



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août – 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE
A/CONF.87/BP/7
7 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS D'AMERIQUE LATINE ET DES CARAIBES
SUR LA POLITIQUE CRIMINELLE ET LE DEVELOPPEMENT

Rapport final

L'Institut latino-américain (affilié aux Nations Unies) pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a organisé à San José (Costa Rica), du 21 au 26 juillet 1980, une réunion d'experts latino-américains qui allaient étudier la question de la politique criminelle en liaison avec le développement en Amérique latine, sujet qui se rapporte particulièrement au point 8 de l'ordre du jour provisoire du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Mlle Elizabeth Odio Benito, ministre de la justice, a ouvert la réunion dont elle a été élue Présidente par acclamation; M. Jorge A. Montero, directeur de l'Institut, a été élu Vice-Président et le Pr Manuel Lopez-Rey y Arrojo, consultant des Nations Unies, a été élu Rapporteur général. Ont été également élus par acclamation membres du Groupe de rédaction chargé d'élaborer le rapport avec le Rapporteur général, les experts suivants : Mme Victoria Adato de Ibarra (Mexique), M. José A. Garcia Alvarez (Cuba) et M. Hernando Rosero Cuevas (Equateur).

Les conclusions ci-après reflètent les aspects essentiels des discussions dont ont fait l'objet les points inscrits à l'ordre du jour provisoire du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et plus particulièrement le point 8 intitulé "Nouvelles perspectives dans le domaine de la prévention du crime, de la justice criminelle et de l'évolution de la criminalité : rôle de la coopération internationale".

I. CONSIDERATIONS LIMINAIRES

On a constaté, une fois de plus, que pour agir plus efficacement dans le domaine de la prévention du crime, du traitement des délinquants et de la justice pénale, la nécessité s'imposait d'une coopération internationale entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ce qui n'excluait nullement la coopération qui, sur un plan plus large, doit s'établir sur un pied d'égalité et dans le respect mutuel avec l'Organisation des Nations Unies et les pays d'autres régions. On estime que c'est à l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qu'il appartient de jouer un rôle de coordination en la matière.

Le but de la coopération internationale entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ne saurait être d'aboutir à une politique criminelle uniforme. Cette coopération doit s'établir en tenant compte aussi bien des problèmes communs que de la pluralité socio-économique et politique de ces pays.

En matière de politique criminelle, cette coopération internationale doit répondre aux intérêts et aux besoins des pays considérés, intérêts librement déterminés par eux, en conscience du respect dû aux droits de l'homme qui sont consacrés, tant sur le plan individuel que collectif, par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes relatifs aux droits de l'homme élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il apparaît que la criminalité est un phénomène social et que la politique criminelle s'inscrit dans le cadre du développement économique, politique et national de chaque pays ou est étroitement liée à ce développement. Cette politique doit donc être considérée globalement. La prévention du crime en Amérique latine et dans les Caraïbes est étroitement liée à l'action que mènent les pays en développement aux niveaux national et international en vue d'instaurer un nouvel ordre économique international juste et équitable.

Mis à part les efforts généreux du Gouvernement costaricien et la collaboration de l'Organisation des Nations Unies, l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants n'a bénéficié, à quelques exceptions près, que d'une coopération limitée de la part des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et paradoxalement, ce sont d'autres pays que ceux de la région qui ont le plus collaboré avec lui. Il conviendrait donc que les gouvernements des pays considérés intensifient leur coopération conformément aux modalités indiquées ci-après.

II. MODALITES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Compte tenu de la pluralité des systèmes socio-économiques et politiques des différents pays, on pourrait envisager la coopération sous les formes suivantes :

- a) Echange d'information;
- b) Coordination des plans et des réformes en matière de politique criminelle;
- c) Assistance technique;
- d) Aide financière et professionnelle;

Tous ces efforts tendant à une révision des systèmes pénaux en vue de réaliser une justice pénale sociale.

III. ASPECTS SPECIFIQUES

1) Il est recommandé aux gouvernements d'organiser un système de statistiques criminelles, adapté en fonction des exigences nationales, qui permette d'apprécier adéquatement l'étendue, les caractéristiques et les tendances de toutes les formes de criminalité en Amérique latine et dans les Caraïbes; d'élaborer un manuel de statistique; d'établir des centres nationaux de documentation et de créer une banque de données dans le cadre de l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

2) Sans préjudice des activités nationales de recherche criminologique, on devrait coordonner les recherches au niveau régional en vue, entre autres fins, de déterminer les rapports entre la criminalité et le développement socio-économique selon les divers groupes d'âge, et en relation avec les migrations internes et internationales, le traitement socio-économique et politique, le milieu physique (agglomérations urbaines et villes tentaculaires), le chômage et le sous-emploi,

/...

le milieu social (répartition de la criminalité dans les diverses classes sociales, en particulier celles qui détiennent le pouvoir économique, industriel, technique ou institutionnel), l'exploitation des femmes, la désintégration de la famille et l'augmentation de la criminalité féminine; on devrait aussi clarifier et systématiser la terminologie et la méthodologie en matière de politique criminelle, en ne perdant jamais de vue, ce faisant, les caractéristiques de la structure sociale et juridique des différents pays.

3) Chaque pays est libre d'organiser indépendamment et sans aucune ingérence extérieure sa propre structure socio-économique et politique; néanmoins, on recommande d'inclure la planification de la politique criminelle et du système pénal dans celle du développement national.

A cet effet, il conviendrait que les organismes responsables des plans de développement fassent participer des experts en matière de politique criminelle à leur élaboration et à leur exécution. Pour s'assurer cette participation, chaque pays devrait créer un organisme de politique criminelle qui, outre ses fonctions au niveau national, serait chargé d'organiser la coopération internationale.

4) Il faudrait que les pays coopèrent en vue de criminaliser effectivement les activités préjudiciables au patrimoine national, y compris le patrimoine artistique, culturel et écologique, ainsi que tout trafic illicite et spécialement le trafic de drogues et la traite des êtres humains. Il y aurait lieu de se préoccuper en particulier de criminaliser les pratiques financières, économiques et industrielles qui portent préjudice à certains groupes ou certaines sections de la population.

Il faudrait en revanche décriminaliser les comportements dont les conséquences n'ont plus guère d'importance ou qui résultent d'une structure socio-économique manifestement injuste. En ce qui concerne les sanctions, il faudrait n'imposer que très rarement des peines privatives de liberté en substituant chaque fois que possible à ces peines des sanctions ou des restrictions pénales laissant l'inculpé ou le condamné libre, tout en le faisant bénéficier de l'assistance socio-économique, éducative et professionnelle voulue. A cet égard, certains pays ont adopté des réformes pénales tendant à répandre l'usage de la liberté conditionnelle, du sursis de condamnation ou de la suspension des poursuites pénales, des sorties ou permissions régulières et autres mesures analogues. Il faudrait également réduire au strict minimum la détention préventive.

L'échange, par voie d'accords, de condamnés à des peines privatives de liberté entre les pays de la région devrait toujours se faire compte tenu des droits fondamentaux des intéressés, et il faudrait se garder de procéder à de tels échanges ou de conclure de tels accords à des fins qui porteraient atteinte à ces droits.

5) Il faudrait coopérer en vue de structurer un système pénal de justice sociale et d'en assurer le bon fonctionnement; de la sorte, on intensifierait la participation, au plan national et régional, de la communauté à l'organisation et à l'application de la justice pénale. Certains experts ont mentionné, entre autres exemples, la création de tribunaux populaires, de comités d'usine ou d'atelier, de conseils, groupes municipaux ou associations de voisins, comme il en existe déjà dans certains pays. Le système pénal devrait permettre de mettre fin à l'impunité

criminelle dont bénéficient encore dans certains pays les délinquants appartenant à certaines classes sociales à l'égard de leurs activités délictueuses dans les domaines économique, industriel, politique, etc.; on vise là essentiellement les pratiques préjudiciables des sociétés transnationales, les violations scandaleuses des droits de l'homme par des institutions ou des organismes, la détention préventive sans intervention judiciaire, la torture ou autres traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Afin de garantir aux prévenus, inculpés, détenus, accusés ou condamnés, le respect de leurs droits fondamentaux, l'Etat devrait créer à leur intention un système de conseil ou d'assistance judiciaire institutionnalisé qui fonctionnerait sur tout le territoire national. C'est là chose indispensable, car dans la plupart des pays de la région, rien ou presque, n'est prévu à cet égard, ce qui explique, sans le justifier, que dans nombre d'entre eux, la proportion des personnes détenues préventivement représente entre 40 et 80 p. 100 de la population carcérale et que ces détenus appartiennent pour l'immense majorité aux groupes sociaux les plus démunis. Tout le système pénal devrait être révisé pour remédier aux défauts qui contribuent actuellement à aggraver la situation.

6) Il faudrait coopérer au plan interrégional à la formulation d'une politique criminelle préventive à l'égard des jeunes. Il conviendrait pour ce faire de procéder à une évaluation des systèmes en vigueur d'administration de la justice à l'égard des mineurs qui, sauf exception, sont inefficaces dans les grandes agglomérations urbaines et pratiquement inexistantes dans les zones rurales et semi-urbaines. En ce sens, une politique criminelle signifie que l'on se préoccupe de protéger efficacement la famille et la femme dans son travail, et aussi des conditions de travail dans les zones frontalières, des agglomérations industrielles, de la mise en place d'importants moyens de communication, favorisant en particulier le déplacement des populations autochtones, et de l'amélioration des conditions de vie des familles qui migrent des zones rurales vers les zones urbaines. En bref, il faudrait réexaminer tout le système de la justice en ce qui concerne les mineurs, en tenant particulièrement compte du rôle fondamental que jouent les jeunes et de la richesse humaine que représentent pour nombre de pays latino-américains les moins de 18 ans.

7) L'indemnisation des victimes de la délinquance incombe à l'Etat dans le cadre de ses fonctions pénales, et ne dépend pas uniquement de la solvabilité des particuliers. La notion de justice pénale sociale impliquerait que l'on crée dans chaque pays d'Amérique latine et des Caraïbes, comme cela a déjà été fait dans certains d'entre eux, des caisses d'indemnisation ou des organismes analogues.

8) Eu égard aux travaux réalisés par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à ses fonctions de coordination dans le domaine de la coopération internationale en matière de politique criminelle en Amérique latine et dans les Caraïbes, il est recommandé que l'aide financière dont il est fait mention à la section II d) soit assurée de manière permanente en vue de faciliter la tâche de l'Institut et de multiplier ses activités.

IV. RESOLUTION DU GROUPE D'EXPERTS

A l'issue de leurs travaux, les experts ont décidé d'adopter la résolution suivante :

Le Groupe d'experts tient à exprimer sa reconnaissance à l'Organisation des Nations Unies et à l'Institut latino-américain (affilié aux Nations Unies) pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour l'occasion qui lui a été fournie de contribuer au renforcement de la coopération internationale en Amérique latine et aux Caraïbes en matière de politique criminelle, domaine dans lequel, il convient de le souligner, l'Institut joue un rôle primordial. Le Groupe adresse ses félicitations à l'Institut, en la personne du Ministre de la justice et du Directeur de cet établissement, pour la tâche abattue au cours de ses cinq premières années d'existence, et il remercie le Gouvernement costaricien de la générosité avec laquelle celui-ci a contribué à en assurer le fonctionnement.

Le présent rapport pouvant contribuer à alimenter les délibérations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Groupe d'experts exprime unanimement l'espoir qu'il sera soumis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au Congrès en tant que document de l'Institut.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.